



**Conférence suisse des directeurs cantonaux  
de l'instruction publique**

Mme Silvia Steiner  
Présidente  
Haus der Kantone  
Speichergasse 6  
Postfach  
3001 Bern

Références SB/FAC  
Date 17 janvier 2018

**Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires : réponse à la procédure de consultation**

Madame la Présidente,

Vous nous avez sollicités dans le cadre de la procédure de consultation concernant la révision de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) et nous vous en remercions.

De notre point de vue, une révision totale de l'AIU n'est pas nécessaire. Les rabais pour pertes migratoires actuellement accordés à six cantons (GR, TI, JU, VS, GL, UR) ne correspondent plus nécessairement à la réalité actuelle, dans laquelle d'autres cantons que ceux précités sont également concernés par cette problématique. Dans ce sens, nous serions prêts à soutenir une modification du système actuel par une adaptation des tarifs de l'accord existant.

Dans le cas où une révision totale de l'AIU devait néanmoins être décidée, nous nous exprimons également sur le contenu du projet soumis à consultation.

Le projet d'accord se fonde sur des données partielles, particulièrement dans le groupe de facultés III, puisque les tarifs n'ont pas été calculés sur la base des statistiques de coûts de l'OFS, notamment en raison de l'impossibilité de délimiter les coûts des hôpitaux universitaires.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais demande qu'une saisie préalable des coûts du groupe de facultés III soit effectuée en vue de procéder aux estimations de l'AIU II, avant qu'une révision de l'AIU soit soumise à nouveau aux cantons.

Nous demandons par la suite que le projet soit adapté afin de respecter les objectifs fondamentaux suivants :

- Garantir la neutralité des coûts en ce qui concerne le volume des contributions en cas de changement de système ;
- Maintenir l'équilibre et la proportionnalité entre les cantons exportateurs et importateurs net d'étudiants AIU ;
- Tenir compte des avantages de localisation et de l'importance croissante des centres de compétences dans le développement économique, afin de déterminer une déduction pour avantage de site appropriée ;
- Introduire des mécanismes permettant de contrôler l'évolution future et la prévisibilité des coûts ;
- Introduire des tarifs fixes pour les coûts de la recherche et en délimiter le périmètre, notamment pour y soustraire ce qui ne relève pas des exigences de la formation. Seuls les coûts de la recherche directement nécessaires à l'enseignement doivent être pris en compte.

Vous trouverez les explications détaillées relatives à chacun des points cités ci-dessus dans le questionnaire de la procédure de consultation annexé au présent courrier.

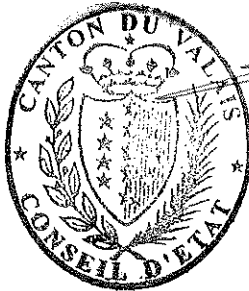
En conclusion, le projet tel que proposé ne peut être soutenu en l'état par le gouvernement valaisan.

Nous vous remercions de votre sollicitude et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
Jacques Melly



Le chancelier

  
Philipp Spörri

**Annexe** Questions de la procédure de consultation Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU)

**Copie à** Stefan Bumann, chef du Service des hautes écoles (SHE)  
[seydula@edk.ch](mailto:seydula@edk.ch)

# Questions de la procédure de consultation

## Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU)

---

Sion, le 17 janvier 2018

### 1. Questions générales

**Question 1:** êtes-vous d'accord avec la révision totale à laquelle est soumis l'AIU?

Oui   
Non

Commentaire:

De notre point de vue, une révision totale de l'AIU n'est pas nécessaire. Les rabais pour pertes migratoires actuellement accordés à six cantons (GR, TI, JU, VS, GL, UR) ne correspondent plus nécessairement à la réalité actuelle, dans laquelle d'autres cantons que ceux précités sont également concernés par cette problématique. Dans ce sens, nous serions prêts à soutenir une adaptation du système actuel à condition, notamment d'assurer une neutralité globale des coûts. Toutefois, ces modifications ne nécessiteraient pas de procéder à une révision totale de l'AIU, mais seulement à une adaptation de l'accord existant. Même en considérant les dispositions en vigueur de la LEHE, il ne serait pas nécessaire de réviser complètement l'accord actuel.

**Le Conseil d'Etat demande de ne pas procéder à une révision totale de l'AIU et de procéder à un ajustement tarifaire permettant de compenser la suppression du rabais pour pertes migratoires, en garantissant la neutralité globale des contributions ainsi qu'en préservant l'équilibre et la proportionnalité des coûts entre les cantons contributeurs et bénéficiaires.**

Le projet d'accord se fonde sur des données partielles, particulièrement dans le groupe de facultés III, puisque les tarifs n'ont pas été calculés sur la base des statistiques de coûts de l'OFS, notamment en raison de l'impossibilité de délimiter les coûts des hôpitaux universitaires.

**Le Conseil d'Etat du canton du Valais demande qu'une saisie préalable des coûts du groupe de facultés III soit effectuée en vue de procéder aux estimations de l'AIU II, avant qu'une révision de l'AIU soit soumise à nouveau aux cantons.**

Dans le cas où une révision totale de l'AIU devait néanmoins être décidée, nous nous exprimons également sur le contenu du projet soumis à consultation.

Pour les raisons exposées plus en détail à la question 3, nous demandons que le projet soit adapté afin de respecter les objectifs fondamentaux suivants :

1. Garantie de la neutralité des coûts en ce qui concerne le volume des contributions en cas de changement de système ;
2. Maintenir l'équilibre et la proportionnalité entre les cantons exportateurs et importateurs net d'étudiants AIU ;
3. Tenir compte des avantages de localisation et de l'importance croissante des centres de compétences dans le développement économique ;
4. Introduire des mécanismes permettant de contrôler l'évolution future des coûts ;

5. Délimiter des coûts de la recherche, notamment pour y soustraire ce qui ne relève pas des exigences de la formation et accorder des montants forfaitaires pour les coûts retenus.

**Dans le cas d'une révision totale, nous demandons que le projet garantisse la neutralité des coûts (volume des contributions) ainsi que l'équilibre et la proportionnalité des coûts entre les cantons contributeurs et bénéficiaires, que soient introduits des mécanismes efficaces permettant de contrôler l'évolution future et la prévisibilité des coûts, que seuls les coûts de la recherche directement nécessaires à l'enseignement soient pris en compte, ainsi qu'une déduction pour avantage de site appropriée.**

**Question 2:** compte tenu des différences qui existent entre les universités et les hautes écoles spécialisées, êtes-vous d'accord avec le maintien de deux accords distincts (AIU et AHES) ?

- Oui   
Non

Commentaire:

A l'occasion de l'Assemblée plénière ordinaire de la CDIP des 29 et 30 octobre 2015, la décision a été prise de renoncer à l'élaboration d'un accord unique (comprenant l'AIU et l'AHES actuels). Il nous semble toujours judicieux de maintenir deux accords distincts. Les différences prévalant entre les universités et les hautes écoles spécialisées justifient que les deux accords séparés soient préservés, notamment en considérant la nature différente des activités de recherche, et donc de leur financement, entre les deux types de hautes écoles.

De plus l'applicabilité de l'AHES est aujourd'hui démontrée.

## 2. Questions sur le projet d'accord

### a) Contenu général

**Question 3:** êtes-vous d'accord avec le contenu général du texte mis en consultation?

- Oui   
Non

Commentaire:

Nous ne pouvons pas souscrire au projet de révision totale de l'AIU tel que mis en consultation. Le projet d'accord se fonde sur des données partielles, particulièrement dans le groupe de facultés III, puisque les tarifs n'ont pas été calculés sur la base des statistiques de coûts de l'OFS, notamment en raison de l'impossibilité de délimiter les coûts des hôpitaux universitaires.

En effet, les coûts relatifs aux groupes de facultés III ne sont pas encore intégralement disponibles, et dépendent notamment du projet EKOH (Relevé des coûts pour la formation universitaire, la recherche et la formation post-grade en médecine humaine) en cours, dont l'issue et les résultats sont à l'heure actuelle incertains. Si ce projet aboutit et que l'accord révisé est déjà en vigueur à ce moment-là, les nouveaux coûts sont automatiquement pris comme base de calcul (conformément aux articles 9 et 10 du projet de révision). Si ceux-ci sont supérieurs aux contributions actuelles du groupe de facultés III, des frais supplémentaires seront facturés à tous les cantons, qu'ils devront payer automatiquement. Considérant les coûts importants de ce groupe de facultés, l'impact sur les contributions peut être considérable. Si ces coûts s'écartent des tarifs actuels, le principe de la neutralité des coûts recherché dans le cadre de la révision ne sera plus garanti, tout comme la prévisibilité des coûts (cf. question 3, point 4).

**Par conséquent, le Conseil d'Etat du canton du Valais demande avant toute chose qu'une saisie préalable des coûts du groupe de facultés III soit effectuée en vue de procéder aux estimations de l'AIU II, avant qu'une révision de l'AIU soit soumise à nouveau aux cantons.**

De plus, nous demandons que le projet de révision de l'accord soit adapté afin de respecter les objectifs fondamentaux suivants (points cités à la question 1) :

1. Garantie de la neutralité des coûts quant au volume des contributions en cas de changement de système

La révision proposée n'est pas conforme à la neutralité des coûts, puisqu'elle part d'ores et déjà d'une augmentation du volume des contributions de 2.9% selon les calculs basés sur les coûts d'exploitation et les calculs moyens 2014 et 2015 (cf. page 18 de la brochure d'information de la CDIP).

Cette augmentation s'effectue à la charge de tous les payeurs des contributions AIU et touche plus particulièrement les cantons confrontés à un volume élevé de contributions.

**Par conséquent, le Conseil d'Etat du canton du Valais demande qu'une éventuelle révision de l'AIU soit conforme à la neutralité des coûts s'agissant du volume total des contributions.**

2. Maintenir l'équilibre et la proportionnalité entre les cantons exportateurs et importateurs nets d'étudiants AIU

Le montant d'environ 10 millions, qui résulte de la suppression du rabais pour pertes migratoires en faveur des six cantons VS, UR, JU, GL, GR et TI bénéficie presque exclusivement aux cantons présentant une structure économique forte et accueillant de nombreux étudiants AIU en provenance d'autres cantons (ZH, BE, BS, cf. figure 7, page 45 de la brochure d'information de la CDIP). Dès lors, le changement de système basé sur l'avantage de site ne compense pas correctement la suppression du rabais pour pertes migratoires.

Le fait que les trois quarts des cantons devraient payer des contributions AIU plus élevées du fait de la révision de l'accord démontre que les paramètres financiers de la révision ne sont pas réglés correctement. Le changement de paradigme crée ainsi un déséquilibre significatif entre les cantons exportateurs nets d'étudiants AIU et les cantons importateurs nets d'étudiants.

Les cantons confrontés aux pertes migratoires sont encore plus fortement désavantagés par le changement de système comparativement aux cantons qui présentent des gains migratoires (cf. figure 7, page 45 et figure 8 page 47 de la brochure d'information de la CDIP).

**Dès lors, le Conseil d'Etat du canton du Valais demande que l'introduction de tout nouveau système permette le maintien d'un équilibre entre les cantons exportateurs nets d'étudiants AIU et les autres cantons. Dans ce cadre, le montant libéré par la suppression du rabais pour pertes migratoires (soit environ 10 millions) doit ainsi pouvoir bénéficier aux cantons exportateurs nets d'étudiants.**

3. Tenir compte des avantages de localisation et de l'importance croissante des centres de compétences dans le développement économique

L'existence de pôles de compétences et de centres de recherche, souvent concentrées à proximité des centres urbains, et avec lesquelles les nouvelles entreprises peuvent interagir, est devenu un important moteur de croissance économique. Les cantons qui disposent de pôles universitaires bénéficient fortement de cette tendance et développent une part substantielle de leur potentiel d'innovation et d'entrepreneuriat. A titre d'exemple, nous renvoyons à STARTUP AWARD 2017 publié début septembre 2017, qui a choisi en collaboration avec le magazine BILAN les 100 nouvelles entreprises suisses les plus innovantes et les plus prometteuses. Parmi ces 100 entreprises startup, 91 ont leur siège dans un canton universitaire. En outre, les différentes études d'impact des universités

réalisées démontrent, sur le court et moyen terme, un afflux très important de pouvoir d'achat dans la région de présence de l'université.

Dans une perspective dynamique et de long terme, la présence de pôles universitaires amène aux cantons universitaires la création ou l'extension de nombreuses entreprises d'une part, et d'autre part la venue d'une population cultivée et dynamique, fiscalement intéressante et peu gourmande en prestations sociales. De notre point de vue, les seules conséquences fiscales de la présence d'une université justifient une réduction au titre d'avantage de site plus importante que celle proposée.

Le projet soumis propose notamment le remplacement du rabais pour pertes migratoires par une déduction de 15% en raison de l'avantage de site. Or, aucune donnée n'a à notre connaissance été récoltée ni analysée afin d'évaluer et chiffrer l'impact financier cet avantage.

En Suisse, en raison de la cohésion nationale, personne n'a intérêt à voir les centres urbains et universitaire s'hypertrophier au détriment des régions périphériques.

**Dès lors, le Conseil d'Etat du canton du Valais demande qu'après avoir fait mener une étude exhaustive sur les coûts et bénéfices à moyen et long terme de la localisation des hautes écoles, une éventuelle révision totale de l'AIU permette de déterminer une déduction pour avantage de site qui soit appropriée.**

#### 4. Introduire des mécanismes permettant de contrôler l'évolution future des coûts

La bascule d'un système fondé sur les tarifs vers un modèle basé sur les coûts comporte des risques importants pour les cantons payeurs des contributions AIU. En effet, les contributions AIU suivraient sans limites l'évolution des coûts des universités en lien avec la formation et la recherche universitaires et leur adaptation « automatique » à l'évolution des coûts n'incitera pas à la recherche de gains d'efficacité, notamment dans la formation. Une fixation des tarifs sur la base des coûts réels est, à notre avis, une incitation à augmenter les coûts dans les institutions, alors que le système actuel à taux forfaitaire encourage la maîtrise des coûts voir à leur réduction. L'automatisme des ajustements tarifaires prévu, sans possibilité de les influencer, nous conduit à exiger que les tarifs soient négociés politiquement et non déterminés par les coûts effectifs. En effet, selon l'article 16, al. 2 lettre a du projet AIU II, il incombe à la Conférence des cantons signataires de fixer la contribution AIU future. Toutefois, selon les articles 9 et 10 al. 1, celle-ci n'a d'autre possibilité que de se référer aux coûts futurs effectifs et ne sera vraisemblablement pas en mesure de justifier des tarifs différents de ces derniers. A cela s'ajoute l'incertitude liée à l'évaluation des coûts du groupe de facultés III (cf. question 3, point 1).

Il est également fait mention que le projet de révision ne présente pas les tarifs définitifs de l'AIU II, mais un « exemple de calcul » (cf. p. 17 de la brochure d'information éditée par la CDIP).

Dès lors, les cantons ne sont pas en mesure d'évaluer avec suffisamment de certitude les incidences financières résultant de la révision.

Par ailleurs, en utilisant une part du financement par les contributions AIU pour couvrir une partie des coûts de la recherche des universités, le nouveau projet d'AIU crée un biais décisionnel entre les cantons qui n'existait pas dans l'AIU actuel, puisque dans celui-ci les coûts effectifs de la recherche ne constituent pas un paramètre de détermination des tarifs. Dans le nouveau projet d'AIU, les cantons contributeurs n'ont aucune influence décisionnelle sur les dépenses de recherche. Or, ils doivent contribuer à couvrir en partie les coûts de cette recherche, en plus de la couverture des coûts de la recherche par la collectivité responsable de l'université.

La sécurité de planification nécessite de récolter des informations sur l'évolution passée des coûts de formation et de recherche universitaires permettant d'évaluer leur évolution future.

Différentes mesures de limitation des coûts méritent à notre avis d'être examinées, notamment :

1. Prise en compte de l'indice des prix à la consommation (IPC) comme facteur de limitation de l'augmentation des contributions, cette dernière ne devant par exemple pas dépasser le montant du renchérissement calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation (cf. art. 26 al. 2 AIU I) ;
2. Prise en compte dans le calcul des contributions AIU d'une partie des gains d'efficacité liés aux économies d'échelle et aux économies d'envergure. En effet, ces gains profitent au canton universitaire puisque les étudiants venus de l'extérieur réduisent aussi les coûts de ses propres étudiants. Il s'agirait d'introduire un facteur correctif des contributions AIU tenant compte de l'importance de l'apport d'étudiants extracantonaux pour les différents cantons universitaires.

**Le Conseil d'Etat valaisan privilégierait le maintien d'un modèle basé sur des tarifs et non sur les coûts.**

**En cas de passage d'un modèle basé sur les tarifs à un modèle fondé sur les coûts nous demandons que, afin d'éviter une évolution non maîtrisée des coûts, des mécanismes freinant l'évolution des coûts soient définis dans le cadre d'une éventuelle révision totale de l'AIU.**

5. Délimiter les coûts de la recherche, notamment pour y soustraire ce qui ne relève pas des exigences de la formation et accorder des montants forfaitaires pour les coûts retenus

Le projet présenté inclut également les coûts de la recherche. Cependant, aucune délimitation n'est effectuée par rapport à la recherche non directement utile à l'enseignement universitaire. L'argument avancé pour défendre la prise en compte de la recherche dans les contributions AIU est de mettre en avant l'importance de la recherche pour assurer et développer la qualité de l'enseignement. Or, il est observé que cet apport de la recherche à la formation est surtout effectif au niveau des masters ou du doctorat alors que les enseignements bachelor ont avant tout l'objectif de conférer les connaissances de base de la discipline. Par ailleurs, le nouveau projet AIU prévoit une déduction de 15% sur le coût effectif de la recherche et admet que cette déduction permet de couvrir les avantages de site liés à la recherche (cf. la brochure d'information de la CDIP, p.14). En plus du problème de délimitation de la recherche mentionné, la prise en compte, dans le nouveau calcul des contributions AIU, du coût de la recherche à 85% nous semble trop élevée. Les données récentes montrent que les coûts de la recherche des HEU représentent le 57.2% de leurs coûts totaux en 2015. Et cette part du coût total est couverte à 33.4% par des fonds tiers ainsi qu'à 56.6% par la collectivité responsable. La recherche permet donc d'attirer des fonds externes ce qui participe également à l'avantage de site

De plus, la stratégie en matière de recherche et les coûts qui en résultent sont définis de manière autonome par les institutions universitaires et par les cantons siège des universités. Ainsi, des programmes de recherche peuvent être développés sans que ceux-ci soient forcément nécessaires à l'enseignement universitaire et entraîneraient une augmentation automatique des contributions AIU. Cependant, les cantons payeurs de contributions AIU n'exercent aucune influence sur ces coûts de la recherche utilisés pour la détermination du montant des contributions AIU.

**Considérant les difficultés de délimiter et de prévoir les dépenses actuelles et futures dans ce domaine, le Conseil d'Etat du canton du Valais estime qu'un montant forfaitaire par groupe de faculté pourrait servir à fixer les coûts de la recherche dans le cadre d'une éventuelle révision totale de l'AIU.**

**C'est pourquoi, nous demandons que les coûts du domaine de la recherche soient clairement délimités. Seuls ceux de la recherche nécessaires à garantir effectivement la**

qualité de la formation des étudiants sont à prendre en considération. Dans ce domaine également, il faut définir, dans le cadre de l'AIU, des mécanismes propres à maîtriser les coûts.

#### b) Tarifs établis par les art. 9 et 10

**Question 4:** êtes-vous d'accord avec le fait que les avantages liés à la localisation soient pris en compte dans le calcul des tarifs par le biais de déductions et qu'en contrepartie le système des «rabais migratoires» appliqué jusqu'ici soit supprimé?

Oui  , sous conditions  
Non

Commentaire:

Nous pouvons souscrire à cette proposition à la condition que la déduction pour avantages de site compense de manière adéquate la suppression du rabais pour pertes migratoires. Dans ce contexte, un équilibre doit être préservé entre les cantons exportateurs nets d'étudiants extracantonaux AIU et les cantons importateurs nets d'étudiants extracantonaux AIU. Le montant résultant de la suppression du rabais pour pertes migratoires (environ 10 millions) doit bénéficier, dans le cadre du nouveau système, aux cantons exportateurs nets d'étudiants extracantonaux AIU. Cf. également la question 3, points 1, 2 et 3.

Dès lors, le Conseil d'Etat du canton du Valais demande que l'introduction du nouveau système garantisse la neutralité globale des coûts et permette le maintien d'un équilibre entre les cantons exportateurs nets d'étudiants AIU et les autres cantons. Dans le cadre du nouveau système, le montant libéré par la suppression du rabais pour pertes migratoires (soit environ 10 millions) doit ainsi pouvoir bénéficier aux cantons exportateurs nets d'étudiants AIU.

**Question 5:** êtes-vous d'accord avec le fait que les tarifs AIU soient calculés et périodiquement adaptés sur la base des coûts effectifs relevés par l'OFS?

Oui   
Non

Commentaire:

Nous plaçons pour que les tarifs de l'AIU continuent à être négociés politiquement et qu'ils ne soient adaptés que si cela est indispensable. Des ajustements réguliers liés à l'évolution des prix sont possibles. Cette procédure garantit la prévisibilité des contributions cantonales. De plus, des contributions fixes de l'AIU ont un effet incitatif à maîtriser les coûts (cf. questions 1 et 3).

Si, comme dans le projet d'AIU II, les coûts effectifs servent de base à la fixation des tarifs, l'évolution de ceux-ci est incalculable et une budgétisation fiable pour les cantons n'est plus possible.

S'il est néanmoins décidé de calculer les tarifs sur la base des coûts effectifs calculés par l'OFS, nous suggérons que la durée de validité fixée à 4 ans corresponde à la même période de 4 ans d'un message FRI. Il faut rechercher une convergence des deux périodes de 4 ans. Cas échéant, il convient de prévoir une durée plus courte lors de la mise en vigueur.

Toutefois, nous ne pouvons souscrire à cette proposition qu'à condition qu'une saisie préalable des coûts du groupe de facultés III soit effectuée en vue de procéder aux estimations de l'AIU II, et que soient mises en œuvre les mesures de la question 3, à savoir :

1. Garantie de la neutralité des coûts en ce qui concerne le volume des contributions en cas de changement de système.
2. Maintenir l'équilibre et la proportionnalité entre les cantons exportateurs et importateurs nets d'étudiants AIU
3. Tenir compte des avantages de localisation et de l'importance croissante des centres de compétences dans le développement économique



4. Introduire des mécanismes permettant de contrôler l'évolution future des coûts
5. Délimiter des coûts de la recherche, notamment pour y soustraire ce qui ne relève pas des exigences de la formation et accorder des montants forfaitaires pour les coûts retenus.

**Question 6:** êtes-vous d'accord avec la façon de calculer les tarifs (sans le coût des infrastructures, 100 % du coût de l'enseignement, 85 % du coût de la recherche, 15 % de déduction pour les avantages liés à la localisation)?

- Oui   
Non

Commentaire:

Nous soutenons l'exclusion des coûts d'infrastructures du calcul des coûts, cette tâche étant de la responsabilité du canton d'accueil et relevant de son autonomie décisionnelle.

La prise en compte de la totalité des coûts d'enseignement est justifiée. Il est toutefois indispensable que des mécanismes de contrôle de ces coûts soient mis en place, pour éviter une croissance incontrôlée de ceux-ci (cf. question 3, point 4).

Incontestablement, les cantons universitaires tirent un avantage économique important en lien avec la présence des étudiants et les activités de recherche. C'est pourquoi, le canton du Valais investit lui-même aussi dans des domaines de recherche dans lesquels il n'offre pas de filière de formation universitaire. Cependant, la prise en compte de 85% des coûts de la recherche nous met en désaccord avec le projet de révision. De notre point de vue, la recherche utile à la formation doit être séparée de la recherche qui n'a pas de lien direct avec l'enseignement. Les choix en matière de recherche des cantons sièges ne doivent pas être à charge des contributeurs AIU. La part restante, en lien avec l'enseignement, doit être intégrée dans le calcul des contributions de l'accord.

Un financement partiel (cf. ci-dessus) des coûts de la recherche imputables au canton siège, une déduction pour avantage de site se justifient également eu égard à la suppression du rabais pour pertes migratoires, sous réserve des remarques figurant à la question 3.

**Nous demandons qu'une saisie préalable des coûts du groupe de facultés III soit effectuée en vue de procéder aux estimations de l'AIU II, et que soient mises en œuvre les mesures de la question 3, à savoir :**

1. Garantie de la neutralité des coûts en ce qui concerne le volume des contributions en cas de changement de système
2. Maintenir l'équilibre et la proportionnalité entre les cantons exportateurs et importateurs nets d'étudiants AIU
3. Tenir compte des avantages de localisation et de l'importance croissante des centres de compétences dans le développement économique
4. Introduire des mécanismes permettant de contrôler l'évolution future des coûts
5. Délimiter des coûts de la recherche, notamment pour y soustraire ce qui ne relève pas des exigences de la formation et accorder des montants forfaitaires pour les coûts retenus.

**Question 7:** estimez-vous que les tarifs obtenus selon les calculs effectués à titre d'illustration (tarifs proches de la neutralité des coûts et couvrant, comme aujourd'hui, environ deux tiers du coût total et trois quarts du coût d'exploitation) constituent une solution équitable?

- Oui   
Non

Commentaire:

Cf. Nos commentaires au sujet de la question 3.

De manière générale, en observant que le projet de révision qui nous est soumis devrait entraîner une charge financière supplémentaire pour 18 cantons, nous ne pouvons pas considérer qu'il s'agit d'une solution équitable.

### c) Principe du domicile légal défini à l'art. 12

**Question 8:** êtes-vous fondamentalement d'accord avec la nouvelle réglementation qui prévoit que, lors d'une interruption relativement longue des études ou lorsque le début des études intervient plus de trois ans après l'obtention du certificat donnant accès à celles-ci, ce soit désormais le canton où la personne avait son domicile légal le 31 décembre de l'année précédant le début de ses études qui devienne le canton débiteur?

Oui   
Non

Commentaire:

Nous refusons de financer les formations universitaires des étudiants ayant obtenu leur certificat à l'étranger. En effet, cette disposition est contraire au principe fondamental suivant de l'AIU : le cofinancement d'une première formation universitaire complète que le canton d'origine n'est pas en mesure de proposer. Les dispositions de l'art. 12 du projet ne permettent pas aux cantons de garantir une identification des étudiants ayant acquis à l'étranger leur diplôme d'accès aux études universitaires.

De plus, les dispositions prévues dans le projet (commentaire CDIP, p.33) entraîneraient l'anonymisation d'une partie des étudiants. La transparence, le contrôle et la disponibilité des données doivent être assurés. Conformément aux dispositions de la législation cantonale en vigueur, le paiement des factures par le canton doit être documenté par des pièces justificatives appropriées.

**Pour cette raison, nous demandons que les dispositions figurant à l'art. 7 al. 2 de l'AIU actuel soient conservées.**

**Si une adaptation du financement doit intervenir en ce qui concerne les étudiants ayant acquis leur certificat à l'étranger, une implication plus grande de la Confédération dans le financement est jugée nécessaire.**

#### d) Autres remarques concernant les articles de l'accord

**Question 9:** avez-vous d'autres remarques / souhaits de modification concernant les différents articles de l'accord?

Article	Proposition	Commentaires
Art. 7	<u>Nouvel alinéa 4: Les cantons signataires de l'accord ont accès aux données nominatives des étudiants pour lesquels ils versent une contribution</u>	Reprise de l'art. 9 al. 4 de l'accord actuel. La transparence, le contrôle et la disponibilité des données doivent être assurés. Conformément aux dispositions de la législation cantonale en vigueur, le paiement des factures par le canton doit être documenté par des pièces justificatives appropriées.
Art. 9, al. 1	<p><u><sup>1</sup>Les contributions intercantionales sont composées d'un montant calculé sur la base du coût de formation standardisé pour chaque domaine d'étude et d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de recherche indispensable à l'enseignement.</u></p> <p><u><sup>1a</sup>Le coût de formation standardisé s'obtient en prenant en compte le coût d'exploitation moyen de l'enseignement tel que recensé par l'OFS dans le cadre de sa statistique des coûts; à 100 %,</u></p> <p><u><sup>1b</sup>Le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de recherche nets, après déduction des fonds de tiers et des contributions fédérales, est basé sur les coûts de celle-ci, sous déduction de toutes les activités de recherche qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement.</u></p> <p><u><sup>1c</sup> La Conférence des cantons membres de l'accord a compétence pour fixer le montant forfaitaire défini à l'al. 1b. Ce montant est valable quatre ans.</u></p>	<p>L'argument avancé pour défendre la prise en compte de la recherche dans les contributions AIU est de mettre en avant l'importance de la recherche pour assurer et développer la qualité de l'enseignement. Or, il est observé que cet apport de la recherche à la formation est surtout effectif au niveau des masters ou du doctorat alors que les enseignements bachelor ont avant tout l'objectif de conférer les connaissances de base de la discipline.</p> <p>Considérant les difficultés de délimiter et de prévoir les dépenses actuelles et futures dans ce domaine, nous estimons qu'un montant forfaitaire par groupe de faculté pourrait servir à fixer les coûts de la recherche dans le cadre d'une éventuelle révision totale de l'AIU.</p> <p>Reprise du même principe que défini à l'art. 10 du projet d'accord. Les montants forfaitaires définis durent 4 ans et sont renégociés par la Conférence des cantons signataires de l'AIU.</p>

Article	Proposition	Commentaires
art. 10	<p><sup>3</sup> <i>La croissance, pour chaque groupe de coûts unitaires, de la hauteur des contributions fixée ne dépassera pas l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) déterminé par l'Office fédéral de la statistique. En cas d'évolution négative de l'IPC, les tarifs sont gelés.</i></p>	<p>Plafonnement de l'augmentation des tarifs par l'IPC. Avec le modèle proposé, les contributions AIU suivraient sans limites l'évolution des coûts des universités en lien avec la formation et la recherche universitaires et leur adaptation « automatique » à l'évolution des coûts n'incitera pas à la recherche de gains d'efficacité, notamment dans la formation. Les cantons ne sont pas en mesure d'évaluer avec suffisamment de certitude les incidences financières résultant de la révision.</p>
Art. 9 al. 2 et 3	<p>al. 2: Les domaines d'études appartiennent <u>en principe</u> aux groupes de coûts suivants:...</p> <p>al. 3: <u>En cas de changement notable, la Conférence des cantons signataire est compétente pour modifier l'attribution des domaines d'études aux groupes de coûts ou établir d'autres subdivisions.</u></p>	<p>al. 2 : Tant l'accord AIU actuel que le projet soumis fixent les domaines d'études dans le texte de l'accord. „en principe" permet d'éviter une révision de l'accord en cas d'introduction de nouveaux domaines ou de modifications mineures.</p> <p>al. 3 : Nous recommandons que la Conférence des cantons signataires puisse apporter des modifications quant à l'attribution aux groupes de coûts afin d'éviter de devoir procéder à une révision partielle de l'accord.</p>

Article	Proposition	Commentaires
Art. 10, al. 1	Les contributions correspondent <u>au maximum</u> à 85 % du montant ainsi obtenu.	La déduction de 15% pour avantage de site est à notre avis sous-estimée. Une analyse sur l'impact économique des centres universitaires doit permettre de décider d'un taux adéquat
Art. 12	Al. 2 : <u>Les étudiantes et étudiants qui, après avoir obtenu un premier diplôme universitaire (licence, diplôme ou certificat similaire), commencent de nouvelles études, engendrent une obligation de payer pour le canton signataire de leur domicile légal au moment du début des nouvelles études (début du semestre).</u>	<p>Reprise de l'art 7 al. 2 de l'AIU actuel.</p> <p>Les dispositions prévues dans le projet (commentaire CDIP, p.33) entraîneraient l'anonymisation d'une partie des étudiants. La transparence, le contrôle et la disponibilité des données doivent être assurés. Conformément aux dispositions de la législation cantonale en vigueur, le paiement des factures par le canton doit être documenté par des pièces justificatives appropriées.</p> <p>Comme expliqué à la question 8, nous refusons de financer les formations universitaires des étudiants ayant obtenu leur certificat à l'étranger. Les dispositions du projet soumis à consultation rendrait difficile voire inapplicable des mesures visant à exclure des contributions les étudiants ayant acquis leur certificat d'accès hors de Suisse.</p>

### 3. Remarques générales

**Question 10:** avez-vous d'autres remarques générales à formuler?

Pas d'autres remarques.

### 4. Questions supplémentaires pour les cantons

**Question 11:** à quel niveau / par quel biais la décision d'adhérer ou non à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires doit-elle être prise dans votre canton (Conseil d'Etat, Parlement cantonal, votation populaire facultative, votation populaire obligatoire)?

- Conseil d'Etat   
 Parlement cantonal   
 Votation populaire facultative   
 Votation populaire obligatoire

Commentaire:

**Question 12:** à partir du moment où la CDIP aura adopté le texte final de l'accord et soumis celui-ci aux cantons pour ratification, de combien de temps (au minimum / au maximum) aura besoin votre canton, selon vous, avant l'entrée en force d'une décision d'adhésion?

Au minimum: 6 mois

Au maximum: environ une année et demie (en cas de référendum facultatif).

---

La version électronique du questionnaire peut être téléchargée sur notre site web [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch)  
→ Actuel → Consultations ou à l'adresse <http://www.edk.ch/dyn/11638.php>. Veuillez utiliser si possible le questionnaire électronique.

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre votre prise de position d'ici au 31 janvier 2018 par courriel ([seydula@edk.ch](mailto:seydula@edk.ch)) ou par courrier postal: Secrétariat général de la CDIP, M. Levent Seydula, Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, CH-3001 Berne.

Nous vous remercions de votre participation à la procédure de consultation.